

Arrêt

n° 153 461 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2015 par X, de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise par l'Office des Etrangers le 9 juin 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 mars 2015, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le lendemain. Toutefois, il est apparu que ce dernier avait déjà sollicité l'asile aux Pays-Bas en date du 18 octobre 2013.

1.2. Le 25 mars 2015, les autorités belges ont sollicité la reprise en charge auprès des autorités néerlandaises sur la base de l'article 18.1.c du Règlement n° 604/2013, lesquelles ont répondu le jour même que la demande d'asile du requérant avait reçu une décision négative le 24 novembre 2014 et qu'un recours était toujours pendant contre cette décision. Entre-temps, le requérant a déclaré être retourné en Russie avant de revenir en Belgique.

1.3. Le 1^{er} avril 2015, les autorités néerlandaises ont marqué leur accord pour la reprise du requérant sur la base de l'article 18.1.c du Règlement Dublin précité.

1.4. En date du 9 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe aux Pays-Bas⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.C du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 18/03/2015 dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile le 18/03/2015:

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande de reprise en charge de l'intéressé en date du 25/03/2015 :

Considérant que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1.C du Règlement 604/2013 en date du 01/04/2015 (nos réf. : BEDUB2 8038606, réf des Pays-Bas: 2793616514) :

Considérant que l'article 8(1)(c) du Règlement 604/2013 stipule que : " L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre état membre

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile aux Pays-Bas le 18/10/2013 (réf. Hit Eurodac : NL 1-2793616514-20131018), ce qu'il reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers :

Considérant que l'intéressé déclare être retourné par ses propres moyens dans son pays d'origine avant de venir introduire une demande d'asile en Belgique :

Considérant que l'intéressé fourni une attestation médicale (non traduite) ainsi qu'un ticket de bus tendant à prouver son retour dans son pays d'origine :

Considérant que ces deux documents ne sont pas des documents émanant d'une instance officielle pouvant établir l'identité de la personne se présentant devant elle :

Considérant que ces documents ne présentent aucun élément probant, quand bien même le nom sur ceux-ci correspondrait à celui de l'intéressé, qui pourrait établir qu'il s'agit de l'intéressé lui-même et non d'un homonyme.

Considérant, ainsi, que ces documents ne permettent pas à eux seuls d'établir qu'ils ont été établis pour l'intéressé et non pour une tierce personne. Considérant, dès lors, qu'ils ne permettent pas d'établir que l'intéressé est retourné dans son pays d'origine :

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique de manière illégale :

Considérant cependant que l'intéressé n'apporte aucune preuve ou éléments de preuve attestant de son arrivée en date du 18/03/2015:

Considérant, dès lors, que l'intéressé déclare avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 604/2013 mais qu'il n'apporte pas de preuves matérielles et concrètes de ses assertions :

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que c'est le choix du passeur :

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 :

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'il sera rapatrié dans son pays d'origine :

Considérant que les déclarations du requérant ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée.

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande d'asile, n'empêche nullement le demandeur d'asile de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'état membre responsable de sa demande d'asile, à savoir les Pays Bas, et qu'il ne peut être présadé de la décision des autorités néerlandaises sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait à nouveau introduire dans ce pays.

Considérant que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la léislation néerlandaise:

Considérant que les Pays-Bas sont signataires de la Convention de Genève, qu'ils sont parties à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant que les Pays-Bas sont un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités néerlandaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable : qu'en outre, au cas où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de seconder à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national néerlandais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités néerlandaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ; Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir l'hépatite C ;

Considérant que l'intéressé a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir l'hépatite C mais il n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir sollicité les autorités néerlandaises afin d'y recevoir des soins ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités néerlandaises lui avaient refusé l'accès aux soins ;

Considérant que les Pays-Bas sont un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant que dans le cadre du règlement 604/2013, il est prévu un échange d'informations relatives aux besoins particuliers de la personne transférée ;

Considérant que dans les autorités néerlandaises demandent d'être informée avant le transfert de l'intéressé ; Considérant qu'en vertu de l'article 32 du règlement 604/2013, la Belgique transmettra à l'état responsable, à savoir les Pays-Bas, les besoins particuliers des personnes transférées, via un certificat de santé commun accompagné des documents nécessaires ;

Considérant que le candidat peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor afin d'organiser son transfert et que celle-ci informera les autorités néerlandaises du transfert de celui-ci avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport aux Pays-Bas qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire néerlandais ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités néerlandaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

En conséquence, le(la) prénomme(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽³⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes de l'aéroport de Schipol⁽⁴⁾.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 18.1.c, 19.2 et 19.3 du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après Règlement Dublin III) ; violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Dans un premier point, il relève que la décision attaquée est prise en application de l'article 18.1.c du Règlement Dublin précité. Il prétend que cette disposition s'applique aux situations dans lesquelles un ressortissant de pays tiers introduit une demande d'asile dans un Etat membre et la retire au cours de son examen. Dès lors, dans ce cas, la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision. Il estime qu'il ne s'agit pas de son cas dans la mesure où sa demande a été examinée, dans sa totalité, par les Pays-Bas.

Au vu de ce qui est mentionné dans la décision attaquée, il constate que la partie défenderesse déclare que le choix d'introduire une nouvelle demande d'asile aux Pays-Bas relève de son choix. Dès lors qu'il a la possibilité d'introduire une nouvelle demande, il constate que cela signifie que la première est effectivement terminée.

Par ailleurs, il relève qu'il a fait l'objet d'une décision de refus de la part des Pays-Bas, mettant fin à l'examen de sa demande d'asile. Or, cette situation est visée par l'article 18.1.d du Règlement Dublin. Il prétend que dans la mesure où si l'article 18.1.d prévoit un cas de reprise suite à une décision de rejet de la demande d'asile, l'article 18.1.c ne peut viser le même cas et qu'en cas de retrait, aucune décision de rejet n'est intervenue.

Dès lors, il constate que la décision attaquée est mal motivée en ce qu'elle mentionne une base légale inadéquate, à savoir l'article 18.1.c, en ce qu'elle comprend une contradiction entre les éléments de fait servant de motifs pour justifier la décision et la base légale mentionnée afin de justifier la décision attaquée.

La décision attaquée viole donc les articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Dans un deuxième point, il déclare être retourné dans son pays d'origine par ses propres moyens avant de revenir introduire sa demande d'asile en Belgique.

A cet égard, il produit, au titre de preuves, un ticket de bus ainsi qu'une attestation médicale nominative datés de décembre 2014 et du 9 mars 2015. Or, la décision attaquée a déclaré que « *ces deux documents ne sont pas des documents émanant d'une instance officielle pouvant établir l'identité de la personne se présentant devant elle* ».

Il rappelle qu'ayant demandé l'asile en Belgique, cela signifie qu'il demande une protection internationale suite à une crainte de persécutions en Russie. A ce sujet, il s'en réfère aux termes de l'article 1.A.2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il fait également référence à l'article 6 de la directive 2011/95/UE. Il déclare que s'il existe une crainte de persécution dans son pays d'origine, il ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays. Il ne peut donc lui être reproché de ne pas s'être adressé à une instance officielle dans son pays d'origine afin de démontrer son identité.

En outre, il mentionne le dixième considérant du Règlement Dublin III et déclare qu'afin de garantir la cohérence avec l'acquis de l'Union européenne en matière d'asile, la directive qualification est prise en considération pour déterminer le champ d'application du Règlement Dublin III. Il précise que les Etats dans lesquels une demande de protection internationale est introduite ne peuvent exiger du demandeur qu'il s'adresse à ses autorités nationales avant même d'avoir examiné les craintes de persécutions.

Dès lors, en déclarant que les preuves documentaires ne proviennent pas d'instances officielles, la décision attaquée viole l'article 1.A.2 de la Convention de Genève précitée. Il ajoute que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, il a déposé une attestation médicale et un ticket de bus nominatifs et datés. Ainsi, le fait qu'il ne puisse s'agir de lui mais d'un homonyme, n'explique nullement

comment il pourrait être en possession de deux documents avec le même nom que lui. Par conséquent, si la force probante de ces documents est remise en cause, il convient néanmoins de les prendre en compte au titre de commencements de preuve. A ce sujet, il fait référence à l'arrêt du Conseil n° 87.190 du 10 septembre 2012 en son paragraphe 5.3.6.

Il considère que les deux documents produits constituent des commencements de preuve dont la partie défenderesse devait tenir compte et aurait dû en demander la traduction afin de confronter le contenu médical de l'attestation avec la pathologie dont il souffre. Dès lors, il estime que la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

2.4. En un troisième point, il fait référence à l'article 19.3 du Règlement Dublin III et rappelle qu'il a exécuté une décision de retour émanant des Pays-Bas suite au refus de sa demande d'asile, décision équivalent à un ordre de quitter le territoire. Cet éloignement a été effectif comme l'atteste les documents qu'il a remis à la partie défenderesse. Or, il constate que la décision attaquée ne mentionne nullement l'article 19.3 du Règlement Dublin III et n'en a pas fait application dans son cas en telle sorte que cette disposition a été violée.

2.5. En un quatrième point, il revient, à nouveau, sur les preuves documentaires apportées et sur la motivation apportée par la partie défenderesse à ce sujet. Il estime que la décision attaquée viole l'article 19.2 du Règlement Dublin III et que ledit Règlement n'impose nullement que les seules preuves à prendre en considération soient les preuves émanant d'une instance officielle. En ajoutant une condition à la loi, la disposition précitée a été méconnue.

2.6. En un cinquième point, il prétend disposer d'attestations médicales datées des 12 et 16 juin 2015, lesquelles sont postérieures à la prise de la décision attaquée. Dans la mesure où il s'agit d'un recours en annulation, le Conseil ne peut tenir compte de ces éléments. Or, il est pourtant établi qu'il souffre d'une hépatite C chronique active.

Ainsi, il relève que la partie défenderesse affirme qu'il n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique, ce qui est exact dans la mesure où il n'en disposait pas lors de la prise de la décision attaquée. Il estime donc qu'il convient d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse puisse prendre en compte ces documents médicaux.

Par ailleurs, il fait référence aux termes de l'article 27.1 du Règlement Dublin III et à l'arrêt V.M. et autre de la Cour européenne des droits de l'homme du 7 juillet 2015.

Il ajoute que le recours en annulation organisé en droit belge contre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en application du Règlement Dublin III n'est nullement un recours en fait et en droit. Ainsi, le type de recours organisé en droit belge viole l'article 27.1 du Règlement Dublin III ainsi que l'article 13 de la Convention européenne précitée.

Il rappelle qu'un Règlement européen est d'application immédiate. Il estime que, dans la mesure où le Conseil ne peut réviser la décision attaquée en prenant en considération les éléments médicaux invoqués après la décision attaquée, il appartient au Conseil d'annuler la décision attaquée afin de permettre à la partie défenderesse de prendre en compte ces éléments sous peine de voir l'article 27.1 du Règlement Dublin III violé.

En outre, il déclare qu'en cas de renvoi vers les Pays-Bas, son suivi médical sera interrompu, ce qui pourrait être équivalent à un traitement inhumain et dégradant et constituer dès lors une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Il estime qu'il aurait fallu un recours suspensif de plein droit et permettant un examen rapide et effectif des moyens tirés de la violation de l'article 3 de la Convention précitée, ce qui n'est nullement le cas. Dès lors, il y a violation de l'article 13 combiné à l'article 3 de la Convention précitée.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. S'agissant du moyen unique en son premier point, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise

ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin, applicable à la demande d'asile du requérant.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 18 mars 2015, alors qu'il avait précédemment sollicité l'asile aux Pays-Bas. En effet, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement d'un courrier des autorités néerlandaises du 25 mars 2015, que le requérant a introduit une demande d'asile en date du 20 novembre 2013, laquelle a été rejetée le 24 novembre 2014. Le recours contre cette décision étant toujours pendante. En outre, il apparaît également que les autorités belges ont sollicité une reprise en charge du requérant auprès des autorités néerlandaises, lesquelles ont donné leur accord en date du 1^{er} avril 2015 sur la base de l'article 18.1.c du Règlement n° 604/2013.

Selon les termes de l'article 18.1.c du Règlement n° 604/2013, lequel fonde la décision attaquée, et stipule que « *1. L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de: (...) c) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre* ».

En termes de requête, le requérant estime que la disposition mentionnée dans la décision attaquée, à savoir l'article 18.1.c du Règlement précité ne saurait s'appliquer à son cas dans la mesure où il estime qu'il convient de lui appliquer l'article 18.1.d de la Convention n°604/2013. En effet, il a fait l'objet d'une décision de rejet de sa demande d'asile de la part des autorités néerlandaises et non d'une décision de retrait. Il en conclut que la décision attaquée n'est pas correctement motivée.

A cet égard, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie défenderesse a, en fonction des éléments en sa possession, sollicité une demande de reprise en charge sur la base de l'article 18.1.d du Règlement n° 604/2013. Les autorités néerlandaises ont accepté la reprise en charge mais ont estimé être responsables sur la base de l'article 18.1.c du Règlement Dublin précité.

Le Conseil estime qu'il ne peut, en aucune manière, remettre en cause l'appréciation qui a été portée par les autorités néerlandaises quant à la disposition servant de base à la demande de reprise en charge. Ainsi, le Conseil ne peut que constater que le grief formulé par le requérant porte, en réalité, sur la décision de reprise en charge des autorités néerlandaises, laquelle ne fait nullement l'objet du présent recours.

Par ailleurs, le Conseil est également amené à constater que le grief formulé par le requérant ne présente aucun intérêt dès lors qu'il ne conteste, en aucune manière, le fait que les autorités néerlandaises sont responsables de l'examen de sa demande d'asile.

La décision attaquée apparaît dès lors correctement motivée.

Dès lors, le premier grief n'est nullement fondé.

3.2.1. S'agissant du deuxième point du moyen unique, le Conseil relève que le requérant prétend, en termes de requête, qu'il est retourné dans son pays d'origine par ses propres moyens avant de revenir introduire sa demande d'asile en Belgique. A cet égard, il produit, au titre de preuves, un ticket de bus ainsi qu'une attestation médicale nominative datés respectivement de décembre 2014 et du 9 mars 2015. Or, il constate que la décision attaquée a déclaré que « *ces deux documents ne sont pas des documents émanant d'une instance officielle pouvant établir l'identité de la personne se présentant devant elle* ».

A cet égard, le Conseil relève que les deux documents produits par le requérant ne permettent pas d'établir, à suffisance, que la personne mentionnée serait bien le requérant personnellement. Aucune certitude ne peut être tirée de ces deux documents et contrairement à ce que prétend le requérant, la partie défenderesse n'est nullement tenue de traduire les documents. Il convient de relever que la partie défenderesse a suffisamment explicité les raisons pour lesquelles ces deux documents ne permettent pas d'établir avec certitude que le requérant est retourné en Russie.

En effet, la partie défenderesse a déclaré que « *l'intéressé fourni une attestation médicale (non traduite) ainsi qu'un ticket de bus tendant à prouver son retour dans son pays d'origine ; Considérant que ces deux documents ne sont pas des documents émanant d'une instance officielle pouvant établir l'identité de la personne se présentant devant elle ; Considérant que ces documents ne présentent aucun élément probant, quand bien même le nom sur ceux-ci correspondrait à celui de l'intéressé, qui pourrait établir qu'il s'agit de l'intéressé lui-même et non d'un homonyme. Considérant, ainsi, que ces documents ne permettent pas à eux seuls d'établir qu'ils ont été établis pour l'intéressé et non pour une tierce personne. Considérant, dès lors, qu'ils ne permettent pas d'établir que l'intéressé est retourné dans son pays d'origine ; Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique de manière illégale ; Considérant cependant que l'intéressé n'apporte aucune preuve ou éléments de preuve attestant de son arrivée en date du 18/03/2015 ; Considérant, dès lors, que l'intéressé déclare avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 604/2013 mais qu'il n'apporte pas de preuves matérielles et concrètes de ses assertions* ».

Ainsi, il apparaît, à suffisance, à la lecture de la décision attaquée, les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que ces documents ne prouvaient pas le retour du requérant dans son pays d'origine. En outre, le Conseil relève que le requérant n'apporte aucun élément pertinent et concret permettant d'appuyer ses dires. Il se borne à prendre le contrepied de la position de la partie défenderesse invitant ainsi le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière, ce qui ne saurait être admis.

3.2.2. Par ailleurs, le requérant déclare que, dans la mesure où il existe une crainte de persécutions dans son pays d'origine, il ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays en telle sorte qu'il ne peut donc lui être reproché de ne pas s'être adressé à une instance officielle dans son pays d'origine afin de démontrer son identité. Il estime que la décision attaquée viole dès lors l'article 1.A.2 de la Convention de Genève précitée.

A ce sujet, le Conseil constate qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, à ce stade, les persécutions dont se prévaut le requérant dans la mesure où il s'agit de déterminer l'Etat responsable de sa demande d'asile. D'autre part, il convient de relever que si le requérant prétend qu'il risque des persécutions dans son pays d'origine, le fait qu'il soit rentré dans son pays d'origine temporairement va à l'encontre des craintes qu'il invoque.

Par conséquent, le deuxième point n'est pas fondé et la partie défenderesse a expliqué à suffisance les raisons pour lesquelles les deux documents produits ne permettaient pas d'établir que le requérant était retourné dans son pays d'origine.

3.3. S'agissant des troisième et quatrième points, le Conseil relève que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné l'article 19.3 du Règlement Dublin III dans la décision attaquée et de ne pas en avoir fait application dans son cas en telle sorte que cette disposition a été violée. Par ailleurs, le requérant estime que la partie défenderesse a méconnu l'article 19.2 du Règlement précité dans la mesure où ce dernier ne stipule nullement que les seules preuves à prendre en considération soient celles émanant d'une instance officielle. Dès lors, il considère que la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi.

A cet égard, il convient de rappeler les termes de l'article 19.3 du Règlement précité, lequel stipule que « *Les obligations prévues à l'article 18, paragraphe 1, points c) et d), cessent lorsque l'Etat membre responsable peut établir, lorsqu'il lui est demandé de reprendre en charge un demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), que la personne concernée a quitté le territoire des Etats membres en exécution d'une décision de retour d'une mesure d'éloignement délivrée à la suite du retrait ou du rejet de la demande* ».

Or, il convient de relever, à la lecture de cette disposition, que cette dernière s'applique à l'Etat membre responsable, en l'occurrence les autorités néerlandaises. En effet, la disposition précitée précise bien

que « *Les obligations prévues à l'article 18, paragraphe 1, points c) et d), cessent lorsque l'Etat membre responsable peut établir (...)* » en telle sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de cette disposition.

D'autre part, le Conseil estime qu'il en va de même en ce qui concerne l'article 19.2 du Règlement précité, lequel mentionne également que « *Les obligations prévues à l'article 18, paragraphe 1, cessent si l'Etat membre responsable peut établir (...)* », en telle sorte que cette disposition n'a nullement été violée.

En outre, comme relevé dans le point précédent, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a estimé que le requérant n'avait nullement démontré que ce dernier était retourné au pays d'origine avant de venir en Belgique et d'y introduire une demande d'asile.

Dès lors, les troisième et quatrième points ne sont pas fondés.

3.4. S'agissant du cinquième point, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement tenu compte des attestations médicales déposées à l'appui du présent recours. Or, comme le relève à juste titre le requérant dans sa requête, ces dernières sont postérieures à la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir prises en considération dès lors qu'elle n'en avait pas connaissance lors de la prise de la décision attaquée.

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse était néanmoins informée du fait que le requérant souffre d'une hépatite C. En effet, il apparaît, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris cet élément en considération en déclarant que « *Considérant que l'intéressé a déclaré avoir l'hépatite C ; Considérant que l'intéressé a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (...) de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant que l'intéressé a déclaré avoir l'hépatite C mais il n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ; Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir sollicité les autorités néerlandaises afin d'y recevoir des soins ; Considération que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités néerlandaises lui avaient refusé l'accès aux soins ; Considérant que les Pays-Bas sont dans un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé* », motivation qui n'est, par ailleurs, nullement remise en cause par le requérant.

Par ailleurs, le requérant fait référence aux termes de l'article 27.1 du Règlement précité ainsi qu'à l'arrêt V.M. c. Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme des droits de l'homme du 7 juillet 2015 afin de prétendre qu'il dispose d'un droit à un recours effectif, ce qui suppose un recours suspensif de plein droit. A cet égard, le Conseil tient à rappeler, d'une part, que l'article 39/2, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne confère pas au Conseil une compétence de pleine juridiction mais un contrôle de légalité des décisions prise en application de la loi précitée en telle sorte qu'il ne peut nullement s'écartier de ce contrôle. Dès lors, le recours dont dispose le Conseil répond parfaitement au prescrit de l'article 27.1 du Règlement Dublin précité.

D'autre part, le Conseil relève que le requérant dispose bien d'un recours effectif en droit belge et se réfère à ce sujet aux modifications intervenues dans la loi par le biais de la loi du 10 avril 2014, soit antérieurement à la décision attaquée.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que les griefs du requérant portent sur la loi et nullement sur la décision attaquée. Or, ce dernier n'est nullement compétent pour contrôler la légalité d'une disposition normative. En effet, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, un recours porté devant le Conseil doit avoir pour objet une décision individuelle. Les griefs ne sont donc pas pertinents.

Quo qu'il en soit, le requérant ne saurait justifier d'un intérêt à ce moyen dans la mesure où le présent recours est effectivement examiné alors qu'il se trouve encore sur le territoire belge.

Enfin, le requérant invoque une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée en ce qu'un transfert vers les Pays-Bas entraînerait que son suivi médical serait interrompu. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que les propos de ce dernier ne sont nullement appuyés par des éléments

concrets et pertinents mais sur de simples allégations non autrement étayées en telle sorte que cette disposition n'a nullement été méconnue.

Par conséquent, le cinquième point n'est pas fondé.

Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.